



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)-Est de la communauté de communes
du Pays de Bitche (57)**

n°MRAe 2021DKGE155

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 01 juin 2021 et déposée par la communauté de communes du Pays de Bitche (57) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)-Est de ladite communauté de communes ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Sarreguemines (SCoTAS) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant que la présente modification simplifiée du (PLUi)-Est a pour objectifs de permettre le développement d'activités dont les projets n'ont pas pu ou ont mal été pris en compte lors de l'élaboration initiale du PLUi. Elle fait évoluer le règlement sur les points suivants :

- Point 1 : élargissement territorial de l'autorisation des constructions liées aux secteurs secondaires et tertiaires. Dans le PLU en vigueur, pour l'ensemble des sites classés en zone Uec, sont autorisées : la création, l'extension des constructions et des aménagements destinés aux commerces et activités de services **exceptés** les sites classés en zone Uec des communes de Gros-Rederching, Rorhbach-lès-Bitche, Lemberg, Bitche (site Uec situé route de Strasbourg le long de la route départementale RD662), où sont autorisées la création, l'extension des constructions et des aménagements destinés aux activités

des secteurs secondaire ou tertiaire. Le PLU modifié ajoute à cette liste les sites Uec de la commune d'Eguelshardt ;

- Point 2 : rectification d'une erreur matérielle liée à une délimitation de zone inadaptée. Le supermarché LIDL basé sur la commune de Bitche a été classé en zone Uh3 (secteur urbain de caractère patrimonial) dans le PLUi en vigueur. Bien que cette zone permette les activités existantes, la réglementation a été fortement contrainte notamment en matière d'emprise au sol. Or la volonté était de classer le supermarché en zone Uec (secteur urbain dédié aux commerces et activités économiques) dédiée à ce genre de commerce. La présente modification reclasse donc en zone Uec le supermarché ;
- Point 3 : ajustement réglementaire des hauteurs permises au sein de la zone Ue. La zone Ue du PLUi encadre les activités économiques sans distinction particulière au regard du caractère de zone. Au sein de cette zone sont admises certaines activités nécessitant la présence de silos sur le site d'exploitation. Or la hauteur des constructions dans cette zone est limitée à 15 mètres (cf l'article U3 qui réglemente les dispositions particulières aux secteurs Uep, Ue, Us et Uth). La présente modification autorise une hauteur de 20 mètres pour les projets de silos à condition que l'emprise totale du silo projeté soit implantée à une distance maximum de 30 mètres comptée horizontalement du point le plus proche d'une construction existante ;
- Point 4 : ajustement réglementaire des implantations des constructions au sein de la zone U. Le PLUi modifié réduit de 10 mètres (elle passe de 30 à 20 mètres) la bande inconstructible instaurée autour des zones Npf (secteurs principalement boisés) situées en zone urbaine. Les élus souhaitent ainsi octroyer plus de latitude aux entreprises situées à proximité de ces zones dans leur possibilité de développement tout en conservant certains garde-fous ;
- Point 5 : augmentation de l'encadrement des possibilités offertes pour les logements de gardiennage dans le secteur Uec. Le secteur Uec offre des possibilités de création de logements de gardiennage de manière encadrée. Les élus estiment que cet encadrement n'est pas suffisant et qu'il est nécessaire d'ajouter une condition dans la liste de celles déjà présentes. En effet, la règle actuelle permettrait d'envisager un logement de 100 m² de surface de plancher dans un bâtiment d'activité de 250 m² d'emprise au sol ce qui pourrait correspondre dans le pire des cas à un rapport de 1 sur 2,5 soit 40 % de l'emprise du bâtiment d'activité concerné par le logement. Il apparaît ainsi nécessaire d'ajouter une condition relative obligeant les porteurs de projet à réduire la surface du logement en cas de bâtiment d'activité peu imposant ;
- Point 6 : suppression des normes de stationnement. Les rédacteurs du PLUi ont souhaité imposer une norme minimale pour les places de stationnement. Les élus souhaitent supprimer cette règle et laisser à l'appréciation des porteurs de projet le type de stationnement envisagé (classique, épi, bataille, créneau) et dans le respect des normes en vigueur (un panachage n'étant pas à exclure). Cette suppression permettra d'éviter les incompréhensions entre le PLUi et la réglementation en vigueur au niveau national ;
- Point 7 : rectification d'une erreur matérielle liée à une rédaction inappropriée au sein du règlement écrit. L'objectif de ce point de modification est de rectifier une malfaçon rédactionnelle présente dans le règlement écrit de la zone naturelle.

Certains termes inappropriés sont utilisés alors que le code de l'urbanisme ne le permet pas.

Observant (points 1 à 7) que la modification simplifiée procède à des ajustements réglementaires au niveau de précisions ou de mise en cohérence devant faciliter, l'instruction des autorisations administratives, le développement de projets économiques en lien avec l'occupation des sols, le développement des équipements communaux. Elle n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)-Est de la Communauté de communes du Pays de Bitche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)-Est de la communauté de communes du Pays de Bitche (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.